

4. Les nuisances sonores à l'intérieur de l'entreprise

Bruits excessifs et bruits diffus (bruit environnemental à l'intérieur de l'entreprise)

Beaucoup de gens passent leur vie professionnelle dans des bureaux ou des ateliers bruyants, avec des conversations, des bourdonnements de machines de bureau, des sonneries de téléphones, ...

Le contexte économique pousse les entreprises à réduire les coûts liés à leurs infrastructures et notamment en cherchant à rentabiliser au maximum les espaces de travail. C'est ainsi que de nombreuses entreprises décident de créer des open-spaces (ou plateaux ouverts) où les collaborateurs ne sont plus séparés par des cloisons. Dans ce genre d'environnement, les sources de bruit peuvent être de différents types :

1. Bruits continus : ventilation, climatisation, etc. ;
2. Bruits événementiels : ouverture/fermeture porte, bruits de pas sur le sol ;
3. Bruits produits par les équipements : photocopieuse, imprimante, etc. ;
4. Bruits de conversation : ceux-ci sont pénibles lorsqu'ils sont intelligibles. Il s'agit d'un facteur de distraction plus gênant que le bruit de la circulation routière.

Attention : pour les **bruits excessifs qui peuvent entraîner une surdité professionnelle**, la réglementation au travail a prévu des normes au-delà desquelles l'employeur est obligé de déclencher une action de prévention.

Par contre, pour le **bruit environnemental** ou la pollution sonore diffuse, la réglementation ne considère pas ce seuil comme une norme pour déclencher l'action. Comme nous l'avons vu précédemment, cette pollution diffuse peut entraîner des soucis de santé, une perte de rendement liée aux difficultés de se concentrer dans un environnement bruyant ou encore induire un climat délétère au travail.

Il s'agit de trouver un compromis équilibré entre la santé et les activités au travail. Les normes fixées dans la réglementation constituent une première référence, mais sont loin d'être suffisantes.

Le partage des rôles dans l'entreprise

En matière de risque, pour le bruit comme pour le reste, la réglementation sur le bien-être distingue les responsabilités des intervenants.

Pour plus de précisions sur ces responsabilités, nous vous invitons à consulter en particulier le code du bien-être et l'A.R. du 27.3.1998: sur la politique du bien-être des travailleurs.

On y trouve **entre autres** que

- « L'employeur prend les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (Art. 5.- § 1^{er}) »... « Il détermine () les moyens et () les compétences des personnes chargées d'appliquer cette politique. (Art 5 §2) ;
- le conseiller en prévention du SIPPT est chargé de "participer à l'identification des dangers, donner un avis sur les résultats de l'analyse des risques (...)" (AR sur le SIPPT, art. 5), Si le conseiller en prévention interne n'a pas les compétences adéquates, il peut appeler un expert

du service externe de prévention auquel l'employeur est affilié. Cet expert peut également réaliser des mesurages et faire des recommandations au Conseiller en Prévention interne ;

- le rôle des travailleurs au Comité de Prévention PT (dont les missions sont définies au Chapitre IV, section 2, articles 1 à 11) est de s'assurer que chacun des intervenants assure bien sa part de responsabilité, mais aussi de veiller au respect de la réglementation, de formuler des avis et des propositions, de relayer les plaintes des travailleurs.
- la ligne hiérarchique veille à l'utilisation correcte des équipements et des moyens de prévention ;
- les travailleurs utilisent correctement les équipements et collaborent à leur sécurité, signalent le cas échéant les défauts.

La réglementation des risques

Les employeurs sont tenus d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qui sont la conséquence de l'exposition au bruit au travail et de prendre des mesures de prévention nécessaires.

Bases réglementaires pour réduire le risque de surdité :

- Loi du 4/8/96 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6/2/2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)
- Arrêté royal du 16/01/2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail

L'AR définit des valeurs limites d'exposition professionnelle et des valeurs déclenchant l'action¹ en matière d'exposition au bruit. Les valeurs limites ne peuvent pas être dépassées et le niveau d'exposition quotidienne est déterminée sur la base d'une période de référence standard de 8 heures.²

Il faut faire attention car ces valeurs limites (87 dB par ex) sont fixées après atténuation par les équipements de protection (ce qui n'était pas le cas quand les dispositions figuraient dans le RGPT) Ce qui veut dire que, comme les protections acoustiques agréées doivent atténuer d'au moins 30 dB le niveau sonore, le niveau réel peut atteindre les 117 dB ! Or, dans la pratique, il est prouvé que l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs est nettement moindre que celle constatée en laboratoire et annoncée par les fabricants de protections individuelles.

¹ L'arrêté royal du 16/01/2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail est la transposition en droit belge de la directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1 er de la directive 89/391/CEE).

² Source : dossier du CNAC n°112, tableau p. 5.

Si les valeurs limites sont dépassées, l'employeur doit immédiatement prendre des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur aux valeurs limites d'exposition.

Pour déclencher l'action, il existe une distinction entre les valeurs limites supérieures et les valeurs limites inférieures.

- Lorsque l'exposition dépasse les valeurs inférieures (voir tableau ci-dessous), l'employeur doit fournir des EPI aux travailleurs, leur donner des informations et une formation. Ces travailleurs seront aussi soumis à une surveillance médicale avec un contrôle de l'audition afin de détecter s'il y a une perte.
- Lorsque l'exposition dépasse les valeurs limites supérieures (voir tableau ci-dessous), l'employeur doit élaborer un programme de prévention, les zones doivent être délimitées et le port des EPI est obligatoire, de même que la surveillance médicale.

	Lex, 8h (dB(A))	Ccrête (dB(C))
Valeurs inférieures déclenchant l'action	80	135
Valeurs supérieures déclenchant l'action	85	137
Valeurs limites	87	140
<i>Lex, 8h: exposition quotidienne sur une période de référence standard de 8 heures</i>		
<i>Ccrête: pression acoustique de crête</i>		

Le tableau ci-dessous montre que la **durée d'exposition** est aussi un facteur qui peut accentuer la nocivité d'un bruit. Les bruits d'une intensité donnée deviennent nocifs si la durée d'exposition dépasse un certain nombre d'heures par journée³.

Heures d'exposition par jour	dB (A)
8h	80
4h	83
2h	86
1h	89
0 h 30	92
0 h 15	95
0 h 08	98
0 h 04	100

4

³ Dérogation possible dans certains cas exceptionnels où le port d'EPI pourrait être susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation.

⁴ Le tableau extrait de la fiche n°112 du CNAC sur le bruit au travail donne les durées d'exposition par rapport à la valeur d'action inférieure de 80 dB (A) stipulée dans la directive européenne 2003/10/CE.

D'autres facteurs jouent également pour évaluer la nocivité du bruit sur un travailleur comme le nombre d'années de travail, la durée de la période de récupération, la prédisposition de la personne, ou encore son âge.

L'analyse et la détermination des priorités

Petit test : travaillez-vous dans un environnement dangereux en ce qui concerne le bruit? (attention : il s'agit de prendre en compte un contexte sonore général et non une activité ponctuelle⁵)

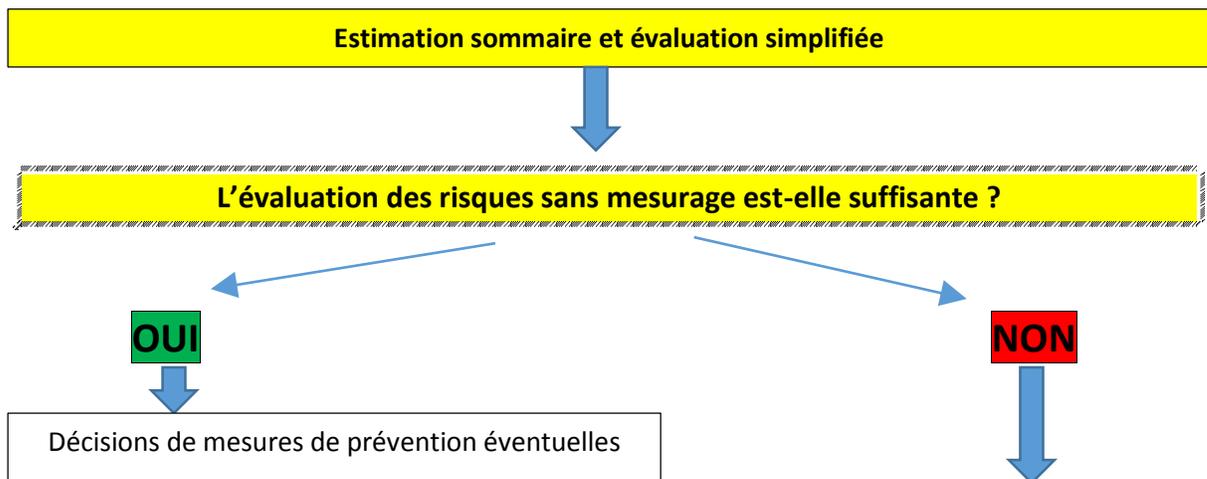
Posez-vous ces questions :

- *Êtes-vous obligés de crier pour communiquer avec quelqu'un qui se trouve près de vous ?*
- *Est-ce que vos oreilles bourdonnent après avoir travaillé dans un environnement bruyant pendant plusieurs heures ?*

*Si vous répondez oui à ces questions Alors il est **urgent** de mettre le point à l'ordre du jour du CPPT car il s'agit d'un niveau sonore pouvant entraîner un risque pour l'audition !*

La réglementation oblige les employeurs à procéder à une analyse des risques et **seulement si nécessaire** mesurer. En cas de problème lié au bruit, il existe une **démarche progressive en 3 étapes** :

- 
- 1. Estimation sommaire du risque**
 - 2. Evaluation simplifiée**
 3. Mesurage d'exposition



⁵ Seul l'Arrêté royal du 27 août 1993 relatif au travail sur des équipements à écran de visualisation (M.B. 7.9.1993), stipule dans son annexe que le bruit émis par les équipements appartenant au(x) poste(s) de travail doit « être pris en compte » lors de l'aménagement du poste de travail de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et la parole. Sources : INRS.

Nécessité de réaliser des mesurages précis et conformes aux spécifications normalisées

Décisions de mesures de prévention obligatoires

- **L'estimation sommaire du risque** se fait avec l'ergonome du service externe auquel votre entreprise est affiliée. Cette évaluation se base sur des tests de communication dans le bruit et une consultation de données bibliographiques.

Test de communication dans le bruit

Test	Interprétation en termes de niveau de risque
Devoir crier ou avoir beaucoup de difficulté à se faire comprendre par une personne située à moins de 1 m de distance.	Niveau 2 = risque certain*
Devoir crier ou avoir beaucoup de difficulté à se faire comprendre par une personne située à 2 m de distance.	Niveau 1 = risque incertain
Pouvoir communiquer normalement avec une personne située à 0,5 m de distance.	Niveau 0 = certitude d'absence de risque

L'estimation sommaire du risque permet de distinguer les situations où le risque est certain de celles où l'absence de risque est évidente. La notion de bruit environnemental se situe souvent dans la zone grise entre ces deux situations extrêmes.

- **L'évaluation simplifiée** est un travail réalisé par l'ergonome qui vérifie de manière plus précise les doses de bruit sans mesurage grâce à des tableaux standards de bruit⁶.
- **Les mesurages** sont obligatoires quand il y a un risque que les normes de bruit (dose de bruit et pression de crête) sont dépassées. L'employeur doit prendre des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites d'exposition.

L'employeur doit donc, seulement si c'est nécessaire, effectuer des mesurages. Mais par contre, il doit être particulièrement attentif⁷:

- À la **DOSE** de bruit (son type, son niveau et sa durée d'exposition ; y compris aussi par rapport à un bruit impulsif)
- Aux valeurs limites d'exposition (voir supra) et surtout si elles déclenchent une action
- À toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs appartenant à des groupes à risque particulièrement sensibles (par exemple : les travailleuses enceintes car le bruit est nocif pour le fœtus)
- Aux conséquences possibles suite à l'interaction avec des substances ototoxiques (comme certains solvants, certains antibiotiques, ..) qui occasionnent des lésions à l'oreille interne (limaçon) ou peuvent amplifier les bruits

⁶ Voir la partie du dossier 'le bruit au travail' consacrée aux outils sur le site www.rise.be

⁷ Vous pouvez consulter le site : <http://www.inrs.fr/risques/bruit/reglementation.html.etplus> particulièrement l'arrêté royal du 16/01/2006 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail.

- Aux conséquences indirectes possibles de l'interaction entre le bruit et les signaux d'alerte (ou les autres signaux) auxquels il convient d'être attentif afin de réduire le risque d'accident
- Aux informations transmises par les fabricants de l'outil de travail
- À d'autres outils alternatifs qui pourraient réduire les émissions de bruits
- À la poursuite de l'exposition au bruit en dehors des heures « normales » de travail sous la responsabilité de l'employeur
- Aux informations obtenues dans le cadre de la surveillance médicale
- À la mise à disposition des protecteurs auditifs testés (EPI)

Les principes de base qui guident toute prévention des risques et bonnes pratiques pour mieux gérer et prévenir les nuisances sonores à l'intérieur de l'entreprise

Lorsque les mesures de prévention sont prises, il faut respecter une hiérarchie des principes généraux de prévention :

- éliminer les problèmes à la source ou tenter de les réduire au minimum
- mettre en œuvre un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles qui vise à réduire l'exposition au bruit
- choisir en priorité des mesures de prévention collectives plutôt que des mesures individuelles et proposer des EPI, en dernier recours, comme stipulé dans l'ordre des mesures de protection

Pour appliquer ces principes dans les entreprises, avant de proposer des équipements de protection individuelle, on peut donc recommander dans l'ordre, de :

- réfléchir à la conception et l'agencement des lieux et des postes de travail
- choisir des équipements de travail appropriés qui émettent le moins de bruit possible malgré la tâche
- assurer une formation (et des informations) adéquates pour les travailleurs au sujet de l'utilisation correcte des équipements de travail de façon à réduire au strict minimum l'exposition au bruit
- réduire le bruit aérien par des moyens techniques adaptés par exemple, la mise en place d'écrans, de revêtements à l'aide de matériaux à absorption acoustique, en isolant, ...
- s'assurer de la maintenance régulière des équipements sur le lieu de travail
- organiser les activités de manière à diminuer le bruit en limitant la durée et l'intensité d'exposition, prévoir des temps de repos suffisants

Les mesures de prévention font parties de l'analyse des risques et leur efficacité doit être évaluée.

Check-list pour l'équipe syndicale au CPPT sur la prévention des nuisances sonores

- V Participer à l'évaluation des risques et s'assurer des actions supplémentaires et/ou adaptées lorsqu'il y a un changement dans l'entreprise qui modifie le niveau de bruit.
- V Demander d'effectuer des mesurages et mener des actions de prévention bien avant que le seuil de sécurité minimal : 80 décibels ne soit atteint ?
- V S'assurer que les méthodes de contrôle utilisées pour le mesurage soit efficace. Pour cela, l'équipe doit demander que ces méthodes leur soient expliquées simplement et clairement. Les résultats des mesurages doivent aussi être soumis au comité PPT.

- V Emettre un avis et s'assurer de la qualité des équipements et protections auditifs individuels (EPI), proposés aux travailleurs car de grandes différences existent à ce niveau. Des tests ont révélé que, pour la plupart des EPI, l'atténuation ne dépassait pas les 15 décibels.
- V Veiller à ce que toutes les travailleuses et les travailleurs reçoivent des informations claires au sujet de l'utilisation correcte des EPI et des risques encourus pour leur santé si ils ne sont pas portés de manière adéquate et régulière.
- V Veiller à ce que les EPI soient contrôlés à intervalles réguliers (sur leur efficacité, sur leurs défauts éventuels, ...).
- V Vérifier la liste des travailleurs soumis à la surveillance médicale lorsqu'ils sont exposés au niveau de bruit de 80dB (A). Dans ce cas, la surveillance médicale devient obligatoire Cette dose de bruit est moyennée sur une période de référence (8h par jour).

Quelques propositions de questions ou d'actions syndicales pour le CPPT

Le comité PPT doit émettre son avis au sujet de l'évaluation des risques et des mesures qui sont ou doivent être prises par l'employeur. Pour assurer son rôle et prévenir les risques liés au bruit, le représentant syndical peut être attentif à certains éléments et poser quelques questions, comme par exemple :

- Existe-t-il, dans l'entreprise, des travailleurs qui sont exposés au bruit et cela a-t-il une influence sur leur santé (voir troubles supra) ?
- Y-a-t-il manipulation de produits dangereux (ototoxiques) qui peuvent accroître les risques de lésion de l'ouïe ?
- Dans l'exécution de certaines tâches, le bruit perturbe-t-il la communication ? Ce qui pourra accroître les risques d'accidents du travail...
- Le bruit est-il un facteur de stress dans l'entreprise ?
- S'il y a des travailleurs intérimaires dans l'entreprise, ont-ils le même accès aux informations que le reste des travailleurs et surtout ont-ils tous bien accès aux EPI ?
- Existe-t-il des femmes enceintes qui seraient exposées au bruit ?
- L'analyse du risque par l'employeur a-t-elle bien tenu compte d'autres conséquences non auditives que le bruit peut amener dans l'entreprise ? Par exemple : le stress, les problèmes cardiovasculaires, les troubles du sommeil, l'irritabilité, l'anxiété, ...
- Des mesures de prévention spécifiques pour des zones de type « open space » dans lesquelles le niveau sonore est gênant (même sans risque pour l'audition) sont-elles prises ?

Quelques pistes de « bonnes pratiques » dans ce cadre :

Quelques mesures simples et souvent peu coûteuses peuvent avoir de grands effets :

- Confiner les espaces générateurs de bruit



- Modifier l'organisation (ex. crèches : disperser les enfants dans la salle)
- Mettre à disposition une vraie salle de réunion (pour certains ateliers ou espaces ouverts)
- Eloigner le coin cuisine des espaces bruyants
- Mettre une machine à café commune dans l'espace cuisine plutôt que dans les bureaux
- Installer des matériaux absorbants : moquettes au sol, plafonds absorbants, mobilier, etc.
- Bloquer la propagation des ondes en ligne directe en 2 points d'un espace par des obstacles physiques comme des cloisons ou des armoires hautes
- Paradoxalement, couvrir le bruit de fond quand il est faible par un son agréable ... (sinon les conversations émergent et donc perturbent.)

Avec un peu d'investissement, on peut encore améliorer le confort acoustique

- une isolation acoustique protège un local des bruits venant de l'extérieur ;
- Des équipements d'absorption acoustique limitent la réverbération du son dans un espace clos. (la laine de verre ou de roche par exemple, absorbe fortement les son aigus).



A Mouscron, une imprimerie bruyante a profité de son déménagement pour revoir la conception complète de son installation au niveau du bruit, avec des résultats impressionnants.